

PRESS'Envir^onnement

N°101 – Mardi 16 octobre 2012

Par J. BARRADO CAMPOS, S. LEMBOURG, K. PASCAL, L. RAMSTEIN et M. THIRION

OGM – NK 603 : UN CEREALE KILLER ?



Nouveau scandale, trois mois après la mise en application du décret ministériel n° 2012-128 du 30 janvier 2012, relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ». Après l'entrée en vigueur du décret le 1er juillet 2012, la publication de l'étude du Professeur SERALINI relance le débat sur l'innocuité d'un maïs génétiquement modifié. Ouvertement anti-OGM, ce dernier, délivre à grand renfort médiatique (deux livres et un documentaire de Jean-Paul JAUD) un plaidoyer remettant notamment en question le système d'homologation des OGM ainsi que des protocoles d'évaluation mis en place par l'industrie agroalimentaire. Au travers d'images choc de rats déformés par d'énormes tumeurs que l'on attribue à la consommation d'un maïs transgénique dénommé NK603, les médias achèveront de jeter l'opprobre sur les organismes génétiquement modifiés. En septembre 2012, coup de projecteur sur le rapport du biologiste français, mettant en avant une étude menée sur 2 ans qui démontrerait la nature cancérogène des végétaux génétiquement modifiés. Cette expérimentation

pratiquée sur des rats nourris avec du maïs NK603 de la compagnie américaine Monsanto, et abreuvés avec de l'eau contenant de l'herbicide de la marque Round Up (auquel le maïs devrait résister), aurait rapidement abouti à la formation de tumeurs cancéreuses chez les rongeurs. Le débat sur l'indépendance des expertises, le danger des OGM, mais également de leur présence dans les produits de la grande distribution et la restauration collective, est donc relancé au grand damne des consommateurs dépassés par le nombre d'informations à lire avant de consommer.

EAU – UN OCEAN PLUS CHAUD ET MOINS OXYGENE

Après la pollution ou encore la surpêche, le réchauffement climatique pourrait être la cause d'une nouvelle atteinte des milieux marins. Effectivement, une étude réalisée par Nature Climate Change, dont les résultats ont été publiés le 30 septembre 2012, révèle que le réchauffement climatique pourrait être responsable de la diminution du poids et de la taille des poissons. D'ici 2050, ces derniers pourraient voir leur taille diminuer de 14% à 24%. Ce phénomène s'explique par le réchauffement climatique causé par une importante émission de gaz à effet de serre, rejetés par l'activité des hommes, entraînant une augmentation de la température des océans, alors moins riches en oxygène. Mais cet oxygène constitue une source énergétique essentiel dans la croissance des poissons, comme l'indique le biologiste Daniel PAULY : « Obtenir assez d'oxygène pour grandir est un défi constant pour les poissons. » Donc, selon l'auteur de l'étude, William CHEUNG (Université de Colombie Britannique au Canada), le rétrécissement des poissons ne serait pas le seul effet du réchauffement climatique, puisque l'affectation du métabolisme des créatures marines risquerait de bouleverser le réseau alimentaire des océans, et avoir ainsi de lourdes conséquences sur l'ensemble de l'écosystème de ce milieu.

CLIMAT – DROITS A POLLUER : L'ESPAGNE ACHETE A LA POLOGNE DES EMISSIONS DE CO2



Le Secrétaire d'État du Ministère espagnol de l'environnement, M. Federico RAMOS, a signé le 4 octobre 2012 avec le Ministre polonais de l'environnement, M. Marcin KOROLEC, une convention de collaboration dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir le développement des investissements verts. L'objectif est simple : l'État espagnol se verra comptabiliser des réductions d'émission de CO2. Néanmoins, ce projet ne s'arrête pas dans l'achat des

quotas de « droits à polluer », dont le prix et la quantité n'ont pas été révélés par le gouvernement espagnol. En effet, l'Espagne s'engage à contribuer au développement des énergies renouvelables en Pologne. Ce compromis s'inscrit dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les signataires de ce traité international, en vigueur depuis le 16 février 2005, s'étaient engagés à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (*dioxyde de carbone -CO₂-*, *méthane -CH₄-*, *oxyde nitreux -N₂O-...*), pendant la période 2008-2012 par rapport au niveau des années 1990. Postérieurement, l'Union européenne avait mis en place un « marché de droits à polluer », et c'est dans cette logique que se développe la politique menée par le gouvernement espagnol. Celui-ci, face à l'incapacité de pouvoir atteindre les objectifs issus du Protocole de Kyoto, s'est vu dans l'obligation de mener plusieurs négociations avec des pays européens dont la Pologne, la Hongrie, la Lettonie, et la République tchèque.

ENERGIE – PROTECTIONNISME EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE PHOTOVOLTAÏQUE EUROPEENNE



Le gouvernement français souhaite soutenir l'industrie photovoltaïque en attribuant un bonus de 10% du tarif d'achat des produits « made in Europe ». Le gouvernement justifie ce bonus en tant que soutien de la filière et pour préserver les emplois en France. Ce bonus a été proposé lors de la conférence environnementale. Aujourd'hui, les conditions pour bénéficier de ce bonus commencent à s'affiner. Il faudra que 60% de l'investissement soit destiné à des opérateurs de l'Union européenne. Cette mesure protectionniste rappelle la rivalité entre

les fabricants chinois et européens. Une procédure par EU Prosun a d'ailleurs été initiée devant la Commission européenne le 25 septembre dernier contre la Chine pour financement illégal de leurs fabricants photovoltaïques. Ce prétendu dumping pourrait mener à la prise de contrôle du marché européen par les opérateurs chinois.



Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – CIV. 3ème 26 septembre 2012

L'article L.541-2 du Code de l'environnement prévoit que toute personne produisant ou détenant des déchets doit s'assurer de leur élimination dans des conditions propres à éviter toute atteinte à la santé et à l'environnement. La Cour de Cassation, dans son **arrêt du 26 septembre 2012**, a eu à connaître de la situation d'un couple qui contestait le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au motif qu'ils n'utilisaient pas ce service. La juridiction de proximité de Saumur, dans son jugement du 19 avril 2011, avait partiellement fait droit à la demande des requérants en retenant qu'il ressortait des pièces produites par ces derniers qu'ils assuraient personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, si bien qu'ils ne faisaient pas usage du service de collecte des ordures ménagères. Le juge s'était fondé sur l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu. La Troisième Chambre Civile de la Cour de Cassation a cassé cette décision pour défaut de base légale. En effet, selon la Haute Juridiction, le juge de proximité n'aurait pas dû se contenter de constater que le couple éliminait lui-même ses déchets, il devait également rechercher si cette élimination se faisait conformément aux prescriptions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. Outre la méconnaissance de cet article du Code de l'Environnement, le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) invoquait également le fait que l'élimination de certains déchets ménagers spéciaux (pots de peinture, produits d'entretien, plâtre, ...) était interdite pour les particuliers, ce qui rendait obligatoire le recours aux déchetteries qui sont financées par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ce qui justifiait que les époux restent redevables d'une cotisation minimale. Au vu des exigences de la Cour de Cassation, il est donc difficile d'échapper au paiement de la redevance des ordures ménagères.



BIODIVERSITE – OUVERTURE DE LA CONFERENCE SUR LA BIODIVERSITE EN INDE



souligne l'importance de continuer à mobiliser les ressources financières afin de permettre aux pays de respecter les engagements pris lors des conférences précédentes.



SECURITE – LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : UN ENJEU INTERNATIONAL EMERGENT

Alors que le Parlement Européen s'apprête en février 2013 à voter un rapport intitulé « protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens », la troisième conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM3), a reconnu l'utilisation de ces composés, en septembre 2012, comme « enjeu international émergent ». Aujourd'hui, les perturbateurs endocriniens sont mis en cause dans un grand nombre de pathologies (obésité, diabète, cancer etc.). Mais une augmentation inquiétante des morbidités liée à ces substances a également été constatée. Effectivement, ils représentent un danger pour la santé humaine puisqu'ils envahissent notre quotidien (pesticides, poêle etc.), et ont pour effet de provoquer des dysfonctionnements hormonaux. Mais il faut savoir qu'ils mettent autant en péril l'écosystème. Aucune mesure appropriée n'a été mise en place pour réduire l'exposition de l'ensemble de la population à ces substances. C'est pourquoi la déclaration de consensus lors de cette conférence a très bien été accueillie par l'ensemble des États, prêts à se coaliser pour lutter contre ces risques (à l'exception des États Unis et du Canada). Les objectifs seraient alors la réduction des expositions à ces produits et une reconnaissance internationale de ses effets néfastes sur la santé et sur l'environnement. Celle-ci ouvre donc la voie à une action internationale contre les dangers de ces produits perturbateurs endocriniens qui représentent un enjeu de santé planétaire.



SECURITE – L'INTERDICTION DU BIPHENOLE A ETE VOTEE

Le 8 octobre 2012, le Sénat a adopté l'interdiction totale du bisphénol A (BPA) dans les plastiques alimentaires à compter de 2015, en application du principe constitutionnel de précaution. Le texte adopté par le Sénat se distingue par ses termes de la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale. La proposition de loi vise à modifier la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 qui a imposé la suspension de commercialisation des biberons fabriqués avec du bisphénol A, en élargissant son champ d'application à tout conditionnement à vocation alimentaire. Le BPA est un produit chimique très utilisé dans la fabrication de plastiques. Sa production mondiale s'élève à 3,8 millions de tonnes par an. Le problème est qu'il a tendance à migrer dans les produits alimentaires. Il peut alors agir comme un perturbateur endocrinien. C'est pourquoi, la ministre de la santé, Marisol TOURAINE, a supporté cette interdiction du BPA: «Le principe de précaution n'est pas une sanction, dès lors que la santé de nos concitoyens est en danger». Le Sénat repousse l'échéance de l'interdiction totale à 2015 au lieu de 2014 pour permettre aux industries de bénéficier d'un laps de temps supplémentaire pour trouver une alternative. En revanche, le Sénat maintient l'interdiction pour les produits destinés aux enfants de moins de trois ans à compter de 2013. De plus, les sénateurs ont décidé unanimement de suspendre, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'utilisation du dispositif médical destiné aux femmes enceintes ou allaitantes, ou, aux enfants en bas âge, contenant une des substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) de catégorie 2 ou l'un des perturbateurs endocriniens (PE). Avec l'adoption de ce texte, la France devient alors le pays au monde le plus protecteur en la matière, comme le souligne le rapporteur Patricia SCHILLINGER (PS – Haut-Rhin).